



Extrait du registre des décisions de la Communauté de Communes

N° 2025_34

Objet : CONTRAT LOCATION D'UN MODULE REFECTORIE – PORTAKABIN SUR LE SITE DU POLE D'AUNEAU 2, allée de la communauté 28700 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien

Le président de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

Vu l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2122-1 du code de la commande publique relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence,

Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_21 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président pour la passation des marchés, accords-cadres et marchés subséquents,

Vu la proposition de contrat de la société PORTAKABIN pour location d'un module réfectoire conforme aux normes sanitaires en vigueur sur le site de la CCPEIF du pôle d'Auneau – 2, allée de la Communauté 28700 Auneau Bleury Saint-Symphorien.

Considérant la, nécessité d'assurer la mise à disposition d'un local de restauration pour les employés du pôle d'Auneau durant les travaux d'extension du bâtiment.

DÉCIDE

Article 1 : De valider les conditions contractuelles proposées par la société Portakabin, dans le cadre de la location d'un module réfectoire, dont le montant mensuel s'élève à 501€ HT. Le transport et le montage sera facturé 790 € HT.

La mise à disposition durera tant que les travaux le nécessiteront mais le montant global de location ne pourra être supérieur au seuil maximum fixé par le code de la commande publique.

Article 2 : De signer avec la société Portakabin – Zone Industrielle Lille – Templemars – 8, rue de l'Epinoy – CS50020 – 59637 Wattignies Cedex, le contrat de location n° OPP1374387

Article 3 : Le montant des dépenses est prévu au budget de la CCPEIF.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services pour exécution,
- Monsieur le Préfet,
- Madame la cheffe du SGC (service de gestion comptable) de Chartres.



Fait à Epernon, le 22/07/2025

Le Président,
Stéphane LEMOINE

Extrait du registre des décisions de la Communauté de Communes

N° 2025_35

Objet : DÉCISION PORTANT SIGNATURE D'UN MARCHÉ PASSE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE EN RAISON DE SON MONTANT POUR L'ETUDE DIAGNOSTIC ET RESTAURATION DU MOULIN DE MAISONS

Le Président de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20_07_21 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une étude diagnostic préalablement à la restauration du moulin de Maisons.

Considérant la technicité requise pour appréhender ce domaine rendant nécessaire un accompagnement de la Communauté de communes.

Considérant le faible montant de la prestation au regard des seuils de la commande publique.

DÉCIDE

Article 1 : DE RETENIR la proposition de prestation transmise par M. François AUGER, architecte dont le siège est situé 19, rue Dom Pèdre 45 200 MONTARGIS.

Article 2 : le montant de la prestation est de 15 490 € HT. Le seuil imposé par le Code de la commande publique ne pourra être dépassé à l'occasion de la réalisation des prestations de cette mission.

Article 3 : Le montant des dépenses est prévu au budget de la CCPEIF.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services pour exécution,
- Monsieur le Préfet,
- Madame la cheffe du SGC (service de gestion comptable) de Chartres.

Fait à Epervan, le 23 juillet 2025

Le Président,
Stéphane LEMOINE

Extrait du registre des décisions de la Communauté de Communes

N° 2025_36

SL/SD/BB/AB

Objet : DÉCISION PORTANT SIGNATURE D'UN MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE EN RAISON DE SON MONTANT POUR LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET RENFORCEMENT DU RESEAU EAU POTABLE SUR LA RUE BASSE DU BERDET ET NOTRE-DAME A GALLARDON

Le Président de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8,

Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_21 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer et renouveler le réseau d'eau potable sur certaines portions du réseau à Gallardon.

Considérant le montant de la prestation au regard des seuils de la commande publique.

Considérant le classement établi par la COMAPA dédiée à l'attribution du marché.

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER le marché avec l'entreprise SOGEA NORD OUEST TRAVAUX PUBLICS, sis 7 rue de la Forêt 45400 FLEURY LES AUBRAIS

Article 2 : le montant du marché est fixé à 219 955 € HT

Article 3 : Le montant des dépenses est prévu au budget de la CCPEIF.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services pour exécution,
- Monsieur le Préfet,
- Madame la cheffe du SGC (service de gestion comptable) de Chartres.

Fait à Epernon, le 27 juillet 2025

Le Président,
Stéphane LEMOINE





Extrait du registre des décisions de la Communauté de Communes

N° 2025_37

SL/SD/BB/AB

Objet : DÉCISION PORTANT SIGNATURE D'UN MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE EN RAISON DE SON MONTANT POUR LA REALISATION D'UN DIAGNOSTIC DES FRICHES A RISQUE DE POLLUTION

Le Président de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8,

Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_21 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au diagnostic des friches à risques de pollution.

Considérant le montant de la prestation au regard des seuils de la commande publique.

Considérant le classement établi par la COMAPA dédiée à l'attribution du marché.

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER le marché avec l'entreprise EODD Ingénieurs Conseils, sis 46 rue Albert, 75013 PARIS

Article 2 : le montant du marché est fixé à 53 350 € HT

Article 3 : Le montant des dépenses est prévu au budget de la CCPEIF.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services pour exécution,
- Monsieur le Préfet,
- Madame la cheffe du SGC (service de gestion comptable) de Chartres.



Fait à Epernon, le 27 juillet 2025

Le Président,
Stéphane LEMOINE



Extrait du registre des décisions de la Communauté de Communes

N° 2025_38

SL/SD/BB/AB

Objet : DÉCISION PORTANT SIGNATURE D'UN MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE EN RAISON DE SON MONTANT POUR LA MAITRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX DE PERENNISATION DE LA FILIERE BOUE DE LA STATION D'EPURATION DE MEVOISINS ET CREATION DU RESEAU DE TRANSFERT ENTRE SOULAIRES ET MEVOISINS.

Le Président de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8,

Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_21 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux de pérennisation de la filière boue de la station d'épuration de Mévoisins et de création du réseau de transfert entre Soulaire et Mévoisins.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un maître d'œuvre pour réaliser ces travaux à venir.

Considérant le montant de la prestation au regard des seuils de la commande publique.

Considérant le classement établi par la COMAPA dédiée à l'attribution du marché.

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER le marché avec l'entreprise AMODIAG ENVIRONNEMENT AGENCE SEINE NORMANDIE, sis 1 rue Georges Brassens 27600 GAILLON

Article 2 : le montant du marché est fixé à 119 780 € HT

Article 3 : Le montant des dépenses est prévu au budget de la CCPEIF.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services pour exécution,
- Monsieur le Préfet,
- Madame la cheffe du SGC (service de gestion comptable) de Chartres.



Fait à Epernon, le 27 juillet 2025

Le Président,
Stéphane LEMOINE

Extrait du registre des décisions de la Communauté de Communes

N° 2025_39

SL/SD/BB/AB

Objet : DÉCISION PORTANT SIGNATURE D'UN MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE EN RAISON DE SON MONTANT POUR LA RESTRUCTURATION DU MULTI ACCUEIL DE BEVILLE LE COMTE.

Le Président de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8,

Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_21 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Considérant qu'une démarche a été engagée pour la restructuration du Multi-accueil de Béville-Le-Comte.

Considérant le montant des travaux au regard des seuils de la commande publique.

Considérant le classement établi par la COMAPA dédiée à l'attribution du marché.

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER le marché avec chaque entreprise classée en 1^{ère} position conformément à la décision prise par la COMAPA.

Article 2 : les montants par lot sont répertoriés dans le rapport d'analyse du marché.

Article 3 : Le montant des dépenses est prévu au budget de la CCPEIF.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services pour exécution,
- Monsieur le Préfet,
- Madame la cheffe du SGC (service de gestion comptable) de Chartres.

Fait à Epernon, le 24 juillet 2025

Le Président,
Stephane LEMOINE





Extrait du registre des décisions de la Communauté de Communes

N° 2025_40

SL/SD/BB/AB

Objet : DÉCISION PORTANT SIGNATURE D'UN MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE EN RAISON DE SON MONTANT POUR L'EXTENSION DU POLE TECHNIQUE D'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN

Le Président de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8,

Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_21 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Considérant qu'une démarche a été engagée pour l'extension du pôle technique d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien.

Considérant le montant des travaux au regard des seuils de la commande publique.

Considérant le classement établi par la COMAPA dédiée à l'attribution du marché.

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER le marché avec chaque entreprise classée en 1^{ère} position conformément à la décision prise par la COMAPA.

Article 2 : les montants par lot sont répertoriés dans le rapport d'analyse du marché.

Article 3 : Le montant des dépenses est prévu au budget de la CCPEIF.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services pour exécution,
- Monsieur le Préfet,
- Madame la cheffe du SGC (service de gestion comptable) de Chartres.



Fait à Eperron, le 24 juillet 2025

Le Président,

Stéphane LEMOINE

Extrait du registre des décisions de la Communauté de Communes

N° 2025_41

SL/SD/BB/AB

Objet : DÉCISION PORTANT SIGNATURE D'UN MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE EN RAISON DE SON MONTANT POUR LES TRAVAUX RELATIFS A LA RESTRUCTURATION DU MULTI ACCUEIL DE NOGENT-LE-ROI

Le Président de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8,

Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_21 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Considérant qu'une démarche a été engagée pour la restructuration du multi-accueil de Nogent-Le-Roi.

Considérant le montant des travaux au regard des seuils de la commande publique.

Considérant le classement établi par la COMAPA dédiée à l'attribution du marché.

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER le marché avec chaque entreprise classée en 1^{ère} position conformément à la décision prise par la COMAPA.

Article 2 : les montants par lot sont répertoriés dans le rapport d'analyse du marché.

Article 3 : Le montant des dépenses est prévu au budget de la CCPEIF.

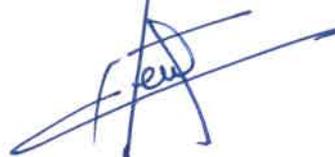
Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services pour exécution,
- Monsieur le Préfet,
- Madame la cheffe du SGC (service de gestion comptable) de Chartres.

Fait à Epernon, le 24 juillet 2025

Le Président,

Stéphane LEMOINE





Extrait du registre des décisions de la Communauté de Communes

N° 2025_42

SL/SD/BB/AB

Objet : DÉCISION PORTANT SIGNATURE D'UN MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE EN RAISON DE SON MONTANT POUR ASSURER LA RESTAURATION COLLECTIVE AU SEIN DES ACCUEILS DE LOISIRS

Le Président de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8,

Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_21 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler le marché assurant la fourniture de repas au sein des accueils de loisirs

Considérant le montant des travaux au regard des seuils de la commande publique.

Considérant le classement établi par la COMAPA dédiée à l'attribution du marché.

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER le marché avec l'entreprise YVELYNE RESTAURATION classée en 1^{ère} position conformément à la décision prise par la COMAPA.

Article 2 : Le montant maximum du marché est fixé à 58 000 € HT par an.

Article 3 : Le montant des dépenses est prévu au budget de la CCPEIF.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services pour exécution,
- Monsieur le Préfet,
- Madame la cheffe du SGC (service de gestion comptable) de Chartres.

Fait à Epernon, le 24 juillet 2025



Le Président,

Stéphane LEMOINE

Extrait du registre des décisions de la Communauté de Communes

N° 2025_43

SL/SD/BB/AB

Objet : DÉCISION PORTANT SIGNATURE D'UN MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE EN RAISON DE SON MONTANT POUR ASSURER LA SECTORISATION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Le Président de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8,

Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_21 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sectorisation du réseau d'eau potable en mettant en place des organes de comptage en poste fixe et des télérelevés.

Considérant le montant des travaux au regard des seuils de la commande publique.

Considérant le classement établi par la COMAPA dédiée à l'attribution du marché.

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER le marché avec l'entreprise SARC classée en 1^{ère} position conformément à la décision prise par la COMAPA.

Article 2 : Le montant du marché est fixé à 257 950 € HT.

Article 3 : Le montant des dépenses est prévu au budget de la CCPEIF.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services pour exécution,
- Monsieur le Préfet,
- Madame la cheffe du SGC (service de gestion comptable) de Chartres.



Fait à Epernon, le 24 juillet 2025

Le Président,

Stéphane LEMOINE



Extrait du registre des décisions de la Communauté de Communes

N° 2025_46

SL/SD/BB/AB

Objet : DÉCISION PORTANT SIGNATURE D'UN MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE EN RAISON DE SON MONTANT POUR LE TRANSFERT DE BOUES DE STATION D'EPURATION EN TRANSPORT LIQUIDE

Le Président de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8,

Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_21 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la prestation de transport de boues de station d'épuration en transport liquide.

Considérant le montant des prestations au regard des seuils de la commande publique.

Considérant le classement établi par la COMAPA dédiée à l'attribution du marché.

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER le marché avec l'entreprise SARL VALMAT classée en 1^{ère} position conformément à la décision prise par la COMAPA.

Article 2 : Le montant du marché est fixé à un maximum de 62 500 € HT par an.

Article 3 : Le montant des dépenses est prévu au budget de la CCPEIF.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services pour exécution,
- Monsieur le Préfet,
- Madame la cheffe du SGC (service de gestion comptable) de Chartres.

Fait à Epernon, le 31 juillet 2025

Le Président,

Stéphane LEMOINE



Extrait du registre des décisions de la Communauté de Communes

N° 2025_47

SL/SD/BB/AB

Objet : DÉCISION PORTANT SIGNATURE D'UN MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE EN RAISON DE SON MONTANT POUR LE LOT 4 BARDAGE COUVERTURE ETANCHEITE DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DU POLE TECHNIQUE D'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN

Le Président de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8,

Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_21 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Vu la décision n°2025-40, relative à l'attribution du marché dédié à l'extension du pôle technique d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien.

Considérant que le lot4 Bardage a été déclaré sans suite et qu'il a été nécessaire de le relancer.

Considérant le montant des travaux au regard des seuils de la commande publique.

Considérant le classement établi par la COMAPA dédiée à l'attribution du marché.

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER le marché avec l'entreprise classée en 1^{ère} position conformément à la décision prise par la COMAPA. La société FACE CENTRE LOIRE sise 2107 rue de Bellevue – Ferme de la Pelleterie – 45290 NOGENT-SUR-VERNISSON

Article 2 : Le montant du marché est 160 525,94 € HT pour l'offre de base. 1 138,32 € pour la PSE 1 et 1 479 € pour la PSE 2.

Article 3 : Le montant des dépenses est prévu au budget de la CCPEIF.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services pour exécution,
- Monsieur le Préfet,
- Madame la cheffe du SGC (service de gestion comptable) de Chartres.

Fait à Epernon, le 31 juillet 2025



Le Président,

Stéphane LEMOINE